ART. 6 BIS A N° **781**

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 781

présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier

ARTICLE 6 BIS A

À l'alinéa 6, après le mot :

« restitution »

insérer les mots:

« de l'intégralité des sommes totalement versées et perçues et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la volonté affichée du Gouvernement est de faire de la restitution des sommes perçues en cas de violation du contrat républicain, un acte à portée rétroactive, le dispositif n'apparaît pas comme suffisamment précis et limpide.

Le présent amendement tend à apporter cette précision aux dispositions de l'article afin de lever tout doute ou ambiguïté quant au caractère rétroactif de la restitution.

Les associations portant atteinte au contrat d'engagement républicain seront dans l'obligation de rendre à l'État, dans leur intégralité, les sommes qui auront été versées et perçues.